

Rep.N°

08/2021

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER} DECEMBRE 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Beyens
P., avocat à Bruxelles;

Contre:

A

Intimé, représenté par Monsieur Guldemont
D., délégué syndical à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT

Par jugement prononcé le 29 juin 2007, la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

- a dit pour droit que l'accident dont Monsieur A a été victime le 29 avril 2004, constitue un accident du travail;
- a désigné le Docteur Miroslaw VAN STEIRTEGEM en qualité d'expert.

II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La S.A. WINTERTHUR Europe Assurances a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 8 août 2007.

Elle demande à la Cour d'annuler le jugement et, en conséquence,

- de dire que l'accident dont a été victime Monsieur A n'est pas un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971;
- de débouter Monsieur A de sa demande d'indemnisation.

L'affaire a été introduite à l'audience du 10 septembre 2007.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 18 octobre 2007.

Des conclusions ont été déposées pour Monsieur A le 21 décembre 2007.

Des conclusions ont été déposées pour la S.A. WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES le 3 mars 2008.

L'instance a été reprise pour la S.A. WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES par la S.A. AXA Belgium.

Un acte de reprise d'instance daté du 22 mai 2008 a été notifié à Monsieur A le 29 mai 2008.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 3 novembre 2008.

L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

III. FAITS ET ANTECEDENTS

Monsieur A , qui est né le 1961, était au service de l'Institut Saint-Joseph, rue Felix Hap à Etterbeek, en qualité de nettoyeur.

Le lundi 19 et le mardi 20 avril 2004, il a été occupé à des travaux de déménagement.

Le mardi 20 avril 2004, il s'est plaint d'une douleur à l'épaule.

Le mercredi 21 avril 2004, il a fait des examens au CHU Saint-Pierre et une déchirure de la « coiffe des rotateurs » a été constatée à l'épaule droite. Il s'en est suivi une période d'incapacité de travail (voir certificat médical, pièce 2 du dossier de Monsieur A).

Une déclaration d'accident a été établie, par le chef d'atelier, au nom de l'employeur, le 22 avril 2004 (pièce 1 du dossier de la S.A. AXA Belgium). Elle précise que l'accident est survenu en portant un meuble.

Monsieur A a été interrogé par un inspecteur de la compagnie d'assurance (voir pièce 2 du dossier de la S.A. AXA Belgium). Il a indiqué avoir « *ressenti une douleur dans l'épaule droite en prenant un panneau de bois pressé (+/- 1,20 sur 2 mètres)* ».

Le 10 juin 2004, trois travailleurs de l'entreprise ont confirmé que les 19, 20 et 21 avril 2004, ils ont effectué des travaux de déménagement avec Monsieur A et que dans le courant de l'après-midi du 20 avril 2004, Monsieur A s'est plaint d'une douleur à l'épaule.

Le 10 août 2004, la SA WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES a décidé de ne pas accepter l'accident du travail en considérant qu'il n'y a pas d'événement soudain car la « *lésion est survenue lors de l'accomplissement du travail habituel, sans qu'un fait distinct accidentel ne puisse être mis en évidence* ».

La procédure a été introduite par une citation à comparaître devant le tribunal du travail, signifiée le 28 janvier 2005.

Le tribunal du travail a considéré que l'existence d'un événement soudain était rapportée à suffisance.

Il a estimé : « *le port du panneau qui a causé la déchirure de la coiffe des rotateurs constitue bien un événement soudain au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971. Le fait que Monsieur A ne l'ait pas partagé immédiatement à ses collègues de travail est sans incidence. Le fait qu'il ait soulevé d'autres pièces lourdes pendant ces 3 jours de déménagement est également sans incidence : l'événement qui a causé la lésion est pointé avec précision* ».

IV. DISCUSSION

Définition de l'accident du travail et éléments devant être rapportés par la victime :

1. Selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, « *lorsque la victime.. établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il est acquis que « *l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion, alors qu'il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail* » (Cass. 11 janvier 1982, pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

L'événement soudain et la lésion sont des éléments distincts qui ne peuvent être confondus (voir, notamment, Cass. 9 novembre 1998, S.970142F; Cass. 16 octobre 1995, S.940150F).

La victime doit donc prouver à la fois l'événement soudain et la lésion (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 293). C'est ainsi, par exemple, que le seul fait de constater une hernie discale ne suffit pas à établir l'existence d'un accident du travail (Cass. 18 novembre 1996, S.950115F).

2. L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 précise : « *pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* ».

Il résulte de cette disposition que la victime doit aussi établir que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 305 et s.).

Application dans le cas d'espèce

3. Monsieur A expose que c'est à l'occasion du port d'un panneau qu'il a ressenti la douleur.

La S.A. AXA Belgium considère, en raison de prétendues contradictions dans les déclarations, que la preuve de l'événement soudain n'est pas rapportée.

4. La déclaration d'accident indique bien que c'est à l'occasion de travaux de déménagement, soit à l'occasion de tâches qui ne sont pas habituelles pour Monsieur A , que la douleur a été ressentie.

Lors de son interrogatoire par un inspecteur de la compagnie d'assurance, Monsieur A a déclaré qu'il a ressenti la douleur, en prenant un panneau en bois pressé (+/- 1,20 m sur 2 m), d'un poids de l'ordre de 30 à 40 KG. Il a de même précisé que le « *panneau était posé par terre, sur la face la plus étroite* » et qu'il l'a soulevé afin de le porter jusqu'au camion (voir compte-rendu de la déclaration du 8 juin 2004, pièce 2 du dossier de la S.A. AXA Belgium).

Ce faisant, Monsieur A a identifié de manière claire un événement précis survenu le 20 avril 2004, à l'occasion de travaux de déménagement réalisés dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

5. La déclaration de Monsieur A est confirmée par les éléments suivants :

- Les collègues de travail qui ont été entendus par l'inspecteur de la compagnie, confirment que c'est à l'occasion des travaux de déménagement que Monsieur A s'est plaint d'une douleur à l'épaule;
- Le chef d'atelier confirme que c'est à l'occasion des efforts effectués lors du déménagement d'armoires et d'objets divers que l'accident est survenu (voir pièce 5 du dossier de Monsieur A);
- Dans une seconde attestation, il confirme que c'est en portant un panneau que Monsieur A « s'est fait mal » (voir pièce 7 du dossier de Monsieur A).

6. C'est vainement que la S.A. AXA Belgium relève que la déclaration d'accident ne fait pas expressément référence au port d'un panneau et qu'il subsiste certains points de divergence entre cette déclaration et le compte-rendu que l'inspecteur de la compagnie a fait de la déclaration de Monsieur A le 8 juin 2004.

Dans la mesure où Monsieur A. ne sait ni lire, ni écrire, il n'a pas été en mesure de vérifier que la déclaration d'accident faite par le chef d'atelier était complète.

Il est du reste vraisemblable que le caractère assez sibyllin de la déclaration d'accident s'explique par le fait que l'employeur craignait qu'il lui soit reproché d'avoir, le jour des faits, occupé Monsieur A. à des travaux de déménagement qui ne constituent pas sa tâche habituelle.

Dans la mesure où ils n'étaient pas présents à l'endroit même où est survenu l'événement soudain, il n'est pas anormal que les trois collègues de travail qui ont été entendus par l'inspecteur de la compagnie ne relatent pas le port du panneau litigieux. Ils fournissent toutefois des indications sur les circonstances du déménagement qui rendent la déclaration de Monsieur A. tout à fait vraisemblable.

C'est à tort qu'en pages 7-8 de ses conclusions, la S.A. AXA Belgium se réfère au point 13 du questionnaire qui a été rempli par son inspecteur.

Outre que compte tenu de son analphabétisme, Monsieur A. n'a pas été en mesure de contrôler l'exactitude du compte-rendu de sa déclaration (qu'il n'a d'ailleurs pas signée), le point 13 ne concerne pas l'événement soudain, mais la question du lien causal entre l'événement soudain et la lésion. Or, sur cette question, Monsieur A. bénéficie de la présomption légale en sorte que sa déclaration selon laquelle il ne sait pas si *« le seul fait de soulever le panneau est la cause de la lésion »*, est sans incidence sur les éléments qu'il doit rapporter.

Il est par contre assez significatif que la S.A. AXA Belgium passe sous silence la description des circonstances reprises au point 6 de ce compte-rendu.

7. En conséquence, la preuve d'un événement soudain dans le cours de l'exécution du contrat de travail est rapportée à suffisance par la déclaration de Monsieur A. telle que corroborée par les autres éléments du dossier. L'existence d'une lésion n'est pas contestée de même qu'il n'est pas contesté que c'est dans le cours de l'exécution du contrat que l'événement soudain est survenu. Le jugement doit donc être confirmé.

L'appel doit être rejeté.

Il y a lieu de confirmer la mesure d'expertise et de renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement du 29 juin 2007 et renvoie l'affaire devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux dépens d'appel non liquidés à ce jour par Monsieur A

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le premier décembre deux mille huit, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY

P. BINJE

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

